

En cas de soucis...

En aucun cas, vous ne devez procéder vous-mêmes aux réparations, ou mandater quelqu'un pour le faire.

Ce qu'il faut faire

Contactez-nous par téléphone au :

0 970 809 742 *

du lundi au samedi de 8h00 à 20h00**

Ou à défaut, par e-mail, par courrier ou par fax, à l'adresse suivante :

SPB / Assurance Produit Mobile Fnac

71 quai Colbert -CS 90000-

76095 LE-HAVRE CEDEX

Fax : 0 820 901 560

e-mail : fnacprodmobile@spb.fr

Conformez-vous aux instructions de SPB / Assurance Produit Mobile Fnac.

Reportez-vous aux pages 5 à 6 de cette notice d'information pour la procédure détaillée.

* Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.
** Hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdictions légales ou réglementaires

Si la réponse donnée ne le satisfait pas, le Titulaire de l'assurance peut écrire à l'Assureur FINAREF RISQUES DIVERS, Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, le Titulaire de l'assurance peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

- **Subrogation**

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

- **Informatique, fichiers et libertés**

L'Assuré est informé que la fourniture à l'Assureur des données à caractère personnel demandées par ce dernier est obligatoire car indispensable à la prise en compte de la demande d'adhésion au Contrat collectif ainsi qu'à la gestion de tout Sinistre.

Ces données recueillies par l'Assureur, en tant que responsable du traitement, lors de l'adhésion ou à l'occasion du traitement d'un Sinistre seront utilisées pour la gestion et l'exécution de l'adhésion et pourront être transmises à ses mandataires, ses partenaires contractuels, la Fnac, les mandataires de ce dernier ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités administratives et judiciaires. La liste de ces destinataires peut être communiquée sur demande de l'Assuré à l'adresse ci-dessous.

L'Assuré accepte expressément, sauf opposition formelle de sa part communiquée lors de l'adhésion selon les modalités proposées par la Fnac ou par courrier à l'adresse ci-dessous mentionnée -les frais de timbres lui étant alors remboursés sur simple demande- que tout ou partie de ces informations soient également utilisées à des fins de prospection commerciale par :

- l'Assureur lui-même, ses mandataires et ses partenaires contractuels,
- le Courtier Distributeur,
- la Fnac, ses mandataires ainsi que les sociétés du groupe PPR.

L'Assuré peut s'opposer au traitement des données le concernant, y accéder, les faire rectifier dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 -modifiée-, par courrier adressé à SPB - Assurance Produit Mobile Fnac - 76095 Le Havre Cedex.

- **Droit et langue applicables**

Toute adhésion au Contrat collectif ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Finaref Risques Divers SA – Entreprise régie par le Code des assurances – Capital : 29 400 000 EUR (entièrement libéré) –
Siège Social : Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine – 329 664 247 RCS Lille – Soumise au contrôle de
l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Notice en vigueur à partir du 13/11/2012

EP

Prix d'achat TTC de l'Appareil assuré	Montant de la Cotisation TTC	
	1 an	2 ans
Micro		
T1 - 0 à 400 €	40,90 €	55,90 €
T2 - 401 à 600 €	50,90 €	75,90 €
T3 - 601 à 900 €	65,90 €	105,90 €
T4 - 901 à 1 300 €	85,90 €	150,90 €
T5 - 1 301 à 2 000 €	100,90 €	185,90 €
T6 - 2 001 à 2 500 €	120,90 €	215,90 €
T7 - 2 501 à 3 000 €	155,90 €	290,90 €
Image		
T1 - 0 à 200 €	25,90 €	35,90 €
T2 - 201 à 400 €	35,90 €	55,90 €
T3 - 401 à 900 €	55,90 €	95,90 €
T4 - 901 à 1 300 €	80,90 €	130,90 €
T5 - 1 301 à 2 000 €	100,90 €	190,90 €
T6 - 2 001 à 2 500 €	120,90 €	215,90 €
T7 - 2 501 à 4 000 €	180,90 €	290,90 €
T8 - 4 001 à 5 000 €	250,90 €	390,90 €
T9 - 5 001 à 6 000 €	350,90 €	490,90 €
Pocket		
T1 - 0 à 200 €	20,90 €	35,90 €
T2 - 201 à 400 €	30,90 €	55,90 €
T3 - 401 à 900 €	40,90 €	85,90 €

La cotisation d'assurance est réglée en sa totalité, par l'Assuré au magasin Fnac, au moment de l'adhésion.

7. Prise d'effet et durée de l'adhésion et des garanties

7.1 Prise d'effet et durée de l'adhésion :

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 1 « Modalités d'adhésion ».

La durée de l'adhésion est selon l'option souscrite par le Titulaire de l'assurance d'1(un) an ou de 2 (deux) ans à compter de sa prise d'effet.

Sauf cas de cessation anticipée d'adhésion tels que mentionnés Article 8. « Cessation de l'adhésion et des garanties ». Au cas où les mentions indiquées sur la facture Fnac et le Bulletin d'adhésion seraient différentes, seule la facture Fnac fera foi.

7.2 Prise d'effet et durée des garanties

- Pour les garanties « **Dommege matériel accidentel** » et « **Vol avec Agression ou Effraction** », la durée des garanties est de **12 (douze) ou 24 (vingt-quatre) mois**, à compter de la date d'effet de l'adhésion, selon l'option choisie au moment de l'adhésion par le Titulaire de l'assurance confirmée par celui-ci sur le Bulletin d'adhésion, et validée par le montant de la cotisation d'assurance apparaissant sur la facture Fnac.

Sauf cas de cessation anticipée d'adhésion tels que mentionnés Article 8. « Cessation de l'adhésion et des garanties ».

- Pour la garantie « **Prolongation de la Garantie Constructeur** » qui ne concerne uniquement que l'Adhérent à l'assurance ayant choisi l'option 2 (deux) ans, et **uniquement si l'Appareil assuré est un Produit Mobile de la « Famille Produit Pocket »**, la durée de la garantie est de 1 (un) an à compter du premier jour du 13ème (treizième) mois suivant la date d'achat dudit Appareil assuré.

Sauf cas de cessation anticipée d'adhésion tels que mentionnés Article 8. « Cessation de l'adhésion et des garanties ».

En cas d'échange de l'Appareil assuré par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac dans le cadre des présentes garanties d'assurance ou par la Fnac dans le cadre des garanties du constructeur ou du Distributeur, l'Appareil de remplacement ou l'Appareil de substitution sont garantis dans les mêmes conditions que l'appareil déclaré initialement sur le Bulletin d'adhésion et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir, sous réserve du respect des conditions de l'Article 9. « Modification d'adhésion ».

8. Cessation de l'adhésion et des garanties

Les garanties d'assurance cessent :

- A la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.

L'adhésion cesse :

- En cas de non-paiement ou de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet, l'Assuré étant alors redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur, ou par SPB au nom et pour le compte de celui-ci),

5. En cas de Sinistre

5.1. Déclaration du Sinistre à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac :

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, avant toute chose, déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit Sinistre, à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac, par téléphone au 0970 809 742*, ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 11. «Dispositions diverses».

En cas de Vol avec Agression ou Effraction, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre par l'Assuré.

Il est cependant entendu entre les parties au Contrat collectif qu'en cas de Vol avec Agression ou Effraction survenu hors de France métropolitaine, une tolérance sera appliquée quant au délai de déclaration du Sinistre. **Le délai, dans ce cas, est prolongé jusqu'à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de retour en France métropolitaine de l'Assuré, sans pouvoir excéder 30 (trente) jours ouvrés à compter de la date du Sinistre.**

5.2. Formalités à accomplir en cas de Sinistre - par l'Assuré - :

En cas de « Dommage matériel accidentel » de tous les types d'Appareil assuré :

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

Ce qu'il faut faire :

- **Avant tout**, contacter SPB / Assurance Produit Mobile Fnac par téléphone au **0970 809 742 *** ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 11. «Dispositions diverses »
- Se conformer aux instructions de SPB / Assurance Produit Mobile Fnac pour l'Appareil assuré endommagé.
- Déposer l'Appareil assuré dans le service après-vente Fnac de son choix, pour établissement d'un diagnostic et d'un devis.
- En cas de Dommage matériel accidentel avéré, SPB / Assurance Produit Mobile Fnac donnera alors son accord pour la réparation au service après-vente agréé par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac.
- L'Appareil assuré sera réparé par le service après-vente agréé par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac.
- La facture Fnac de réparation de l'Appareil assuré sera remboursée à l'Assuré par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac, au nom et pour le compte de l'Assureur, au vu de la copie de la facture Fnac de réparation, acquittée et transmise par l'Assuré à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac.

Lorsque l'Appareil assuré – selon le diagnostic et le devis établis par le service après-vente Fnac – est irréparable et/ou lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement, l'Assuré, dans ce cas, sera indemnisé par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans les conditions suivantes :

- 1) SPB / Assurance Produit Mobile Fnac communique à l'Assuré la liste des Appareils de remplacement **dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement.**
- 2) L'Assuré se rend dans le point de vente Fnac de son choix pour acheter un des Appareils de remplacement proposé par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac et dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement.
- 3) L'Assuré transmet à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac une copie de la facture Fnac -acquittée- d'achat de l'Appareil de remplacement.
- 4) A réception de la copie de la facture Fnac -acquittée- d'achat de l'Appareil de remplacement, SPB / Assurance Produit Mobile Fnac règle l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque dont le montant correspondra au montant de ladite facture –**sauf dans le cas d'un Produit Mobile de la Famille Produit Micro pour lequel la franchise sera déduite dans les conditions définies par l'Article 3. « Objet et limites des garanties »-**.

En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, SPB verse à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, une Indemnité égale à la Valeur de remplacement. –**sauf dans le cas d'un Produit Mobile de la Famille Produit Micro pour lequel la franchise sera déduite dans les conditions définies par l'Article 3. « Objet et limites des garanties »-**

Propriété de l'Assureur

L'Appareil assuré irréparable deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (Article L121-14 du Code des assurances).

• **En cas de « Vol avec Agression ou Effraction » de tous les types d'Appareil assuré :**

Ce qu'il faut faire :

- **Dans le délai mentionné ci-haut de 2 (deux) jours ouvrés**, se munir du numéro de série de l'Appareil assuré et déclarer le vol à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac en téléphonant au **0970 809 742*** ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée à l'Article 11. «Dispositions diverses ».
- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés les circonstances exactes de l'Agression ou de l'Effraction, le vol de l'Appareil assuré ainsi que les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de série).

L'Assuré sera indemnisé par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans les conditions suivantes :

- 1) SPB / Assurance Produit Mobile Fnac communique à l'Assuré la liste des Appareils de remplacement **dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement.**

- **Vol à la tire :**

Acte frauduleux consistant à subtiliser l'Appareil assuré en le prélevant, sans Agression, sur la personne physique de l'Assuré, ou de ses effets personnels, notamment de la poche d'un vêtement ou d'un sac portés par celui-ci au moment du vol.

3. Objet et limites des garanties

Les garanties couvrent, pour l'Appareil assuré, les seuls Sinistres, dommages et prestations suivants dans les conditions ci-après définies :

Garanties communes à tous les Produits Mobiles.

- **Dommage matériel accidentel de l'Appareil assuré :**

En cas de Dommage matériel accidentel pendant la période de validité de la garantie, l'Appareil assuré pourra être réparé par un Service Après-Vente agréé par SPB.

Lorsque le coût de réparation de l'Appareil assuré dépasse la Valeur de remplacement, ou lorsque l'Appareil assuré est irréparable, l'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remplacement, par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, selon les modalités exposées à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

- **Vol avec Agression ou Effraction de l'Appareil assuré:**

En cas de Vol par Agression ou Effraction pendant la période de validité de la garantie, l'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remplacement, par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, selon les modalités exposées à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

Franchise spécifique à la Famille Produit Micro :

Pour les Produits Mobiles de la Famille Produit Micro, au sens où l'entend la présente Notice d'Information, **en cas de Vol avec Agression ou Effraction de l'Appareil assuré, il sera fait application d'une franchise de 10 % (dix pour cent), sur la base de la valeur d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil de remplacement apparaissant sur la facture Fnac acquittée.**

Garantie spécifique à la Famille Produit Pocket :

- **Prolongation de la garantie constructeur de l'Appareil assuré :**

Dans le cas limité aux adhésions d'une durée de 2 (deux) ans, et uniquement pour la « Famille Produit Pocket », à compter du 13ème (treizième) mois suivant l'achat de l'Appareil assuré et pour une durée d'un an, la garantie couvre la réparation de l'Appareil assuré par un Service après-vente agréé par SPB.

Lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement, l'Assuré sera indemnisé de la Valeur de remplacement, par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, selon les modalités exposées à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

Ces garanties d'assurance sont accordées sous réserve notamment de l'Article 4. « Exclusions des garanties » et de l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

En tout état de cause, les garanties d'assurance consenties ne sauraient faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 alinéa 1er du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.

Les dites garanties d'assurance ne se confondent pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplacent.

4. Exclusions des garanties

Exclusions communes à toutes les garanties :

- **Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.**
- **Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.**
- **Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.**
- **Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.**
- **Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre.**
- **La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre.**
- **Les problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.**
- **Les problèmes causés par le service du réseau ou cellulaire inhérent à l'Appareil assuré.**
- **Les frais de mise en service, d'installation de l'Appareil assuré, de l'Appareil de remplacement ou de l'Appareil de substitution.**
- **La négligence de l'Assuré (négligence telle que le fait de laisser l'Appareil assuré visible de l'extérieur d'un véhicule, de l'habitation, ou dans un endroit public ou fréquenté, ou de le laisser sous la pluie, ou de le laisser tomber par terre ou dans l'eau, sans Accident, même involontairement).**

Exclusions spécifiques à la garantie « Vol avec Agression ou Effraction » :

- **Le vol autre que le Vol avec Agression ou Effraction, c'est à dire commis sans Effraction ou sans Agression, tel que : le Vol à la tire, le vol commis ou facilité par la négligence de l'Assuré (négligence telle que le fait de laisser l'Appareil assuré visible de l'extérieur d'un véhicule, d'une habitation, ou dans un endroit public ou fréquenté).**
- **Le vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (connectique, étui, cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, alimentation, carte additionnelle, sac et plus généralement tous**

NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCE PRODUIT MOBILE FNAC

Conditions Générales valant Notice d'Information du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 703 01 05 32 02, ci-après le « Contrat collectif » souscrit :

- **par FNAC SA** au capital de 6 909 217 Euros, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavoisirs 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au RCS Créteil sous le numéro 775 661 390, en qualité de Distributeur,
 - **par l'intermédiaire de FINAREF ASSURANCES SAS**, Société de courtage en assurances, au capital de 264 586 Euros, ayant son siège social sis 6 rue Émile-Moreau, 59100 Roubaix, immatriculée au RCS Roubaix-Tourcoing sous le numéro 322 150 269 et à l'ORIAS sous le numéro 07 006 016, en qualité de Courtier distributeur,
 - **auprès de FINAREF RISQUES DIVERS SA**, entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 29 400 000 Euros (entièrement libéré), ayant son siège social sis Immeuble Romarin, 40 Allée Vauban, 59110 La Madeleine, immatriculée au RCS Lille sous le numéro 329 664 247, en qualité d'Assureur,
- et
- **géré par SPB, SA** à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 Euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier gestionnaire.

FINAREF ASSURANCES, FINAREF RISQUES DIVERS et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

FINAREF ASSURANCES et FINAREF RISQUES DIVERS font partie du groupe Crédit Agricole.

1. Modalités d'adhésion

Le Contrat collectif est accessible, aux seuls acquéreurs d'un Produit Mobile acheté neuf dans un magasin Fnac.

L'adhésion au Contrat collectif se fait au moment où le Titulaire de l'assurance, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'Information d'une part, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre d'assurance et règle le montant de la cotisation d'assurance à la Fnac, sous réserve de renvoyer le **Bulletin d'Adhésion, dûment complété et signé, et accompagné d'une copie de la facture du Produit Mobile et de la cotisation d'assurance, à SPB, à l'adresse précisée à l'Article 11. « Dispositions diverses », dans les 15 (quinze) jours calendaires qui suivent la date d'achat de l'Appareil assuré.**

Le Titulaire de l'assurance doit conserver la Notice d'Information, un exemplaire du Bulletin d'adhésion, la facture Fnac attestant du paiement de l'Appareil assuré ainsi que celle attestant du paiement de la cotisation d'assurance de l'Appareil assuré.

La date d'adhésion au Contrat collectif et la date de commande de l'Appareil assuré doivent être identiques, la date de la facture Fnac relative à l'achat du Produit Mobile faisant foi.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Produit Mobile à la fois.

2. Définitions

- **Accident :**

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil assuré, subi involontairement par l'Assuré, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Appareil assuré.

- **Accident caractérisé de la circulation :**

Accident survenant sur la voie publique en tant que piéton, cycliste, conducteur ou passager d'un véhicule de tourisme motorisé, y compris d'un taxi ou usager d'un moyen de transport en commun.

- **Accidents d'ordre électrique :**

Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

- **Assuré :**

Le Titulaire de l'assurance ou la personne physique qui utilise l'Appareil assuré avec le consentement et sous la responsabilité du Titulaire de l'assurance.

- **Appareil assuré:**

Le produit mobile acheté neuf dans un magasin Fnac, par le Titulaire de l'assurance, dont les références figurent sur la facture Fnac attestant le paiement de l'Appareil assuré et de la cotisation d'assurance concernant ledit Appareil assuré, et sur le Bulletin d'adhésion.

Ou, en cas de changement ultérieur dudit Appareil assuré, suite à un Sinistre garanti, l'Appareil de remplacement acquis par le Titulaire de l'assurance, par l'intermédiaire de SPB, dans le cadre de la mise en œuvre des garanties du Contrat collectif.

Ou, en cas de changement ultérieur dudit Appareil assuré, dans le cadre de la garantie contractuelle Fnac ou dans le cadre de la « garantie Fnac panne au déballage » ou de la garantie constructeur, l'Appareil de substitution.

- **Appareil de remplacement :**

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil assuré original ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de design, de graphisme, de décoration, de revêtement), acquis par l'Assuré, par l'intermédiaire de SPB, dans le cadre de la mise en œuvre des garanties du Contrat collectif et suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice. La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).

INFORMATIONS FNAC

Assurance Produit Mobile Fnac

Contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 703 01 05 32 02.

Dans le cadre de l'achat d'un produit technique, nous vous informons que vous bénéficiez automatiquement et sans coût complémentaire des garanties suivantes :

- la garantie du constructeur propre à chaque produit technique,
- la garantie commerciale « Fnac » (1),
- la garantie commerciale « Fnac Panne au déballage » (2).

(1) Garantie commerciale « Fnac » :

Les produits Fnac sont destinés à des particuliers pour une utilisation familiale et bénéficient d'une garantie pièces et mains d'œuvres pour la durée mentionnée dans la colonne « gar » (voir facture Fnac du produit concerné), à l'exclusion de :

- **Batteries, lampes, antennes télescopiques, casques de baladeurs, microphones, l'usure des têtes d'enregistrement, de lecture et les diamants et, plus généralement, les consommables fournis avec les appareils.**
- **Les données et/ou logiciels enregistrés sur les appareils.**
- **Les accessoires de jeu vidéo sont garantis trois mois.**
- **Les dommages causés par la foudre, par une surtension électrique et/ou l'utilisation d'une antenne défectueuse.**
- **Les dommages causés par une cause externe : foudre, choc, pression excessive, présence d'eau et/ou de sable et/ou de poussière, accident, fluctuation de courant, virus informatique, oxydation... et plus généralement tous corps étrangers à l'appareil ainsi que résultant d'une utilisation anormale ou contraire aux prescriptions du constructeur telles que mentionnées dans les notices fournies.**
- **Les dommages causés par tous logiciels non fournis d'origine avec les appareils et par le branchement de périphériques non compatibles.**

Les réparations sont soumises aux conditions générales du SAV Fnac.

(2) Garantie commerciale « Fnac panne au déballage » :

En cas de panne matérielle avérée d'un produit technique acheté à la Fnac et constatée par le SAV Fnac dans les 15 jours calendaires suivant son achat, la Fnac procèdera soit à l'échange par un produit identique, soit à la remise d'un avoir (si le produit technique n'est pas disponible) d'un montant égal au prix TTC net payé par le client pour ledit produit technique. La facture Fnac faisant foi quant à la date d'achat et au prix TTC net payé.

Vous bénéficiez également des garanties légales de conformité et de vices cachés (cf. articles extraits du Code Civil et du Code de la Consommation ci-dessous).

Fnac vous informe également que le Contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 703 01 05 32 02 ne garantit pas :

- **Les pannes et dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code Civil, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».**
- **Les pannes et dommages relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».**
- **Les pannes et dommages relevant de la garantie contractuelle (constructeur ou Fnac ou Fnac Direct), quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ».**
- **Les pannes et dommages au déballage prises en charge par Fnac, par Fnac Direct ou par le constructeur dans le cadre de la garantie « Fnac panne au déballage ».**

Extrait du Code de la Consommation

Article L211-4

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.